



A R R Ê T
D E L A
C O U R D E S M O N N O I E S .

*Qui fixe le nombre des Deniers d'Or qui seront
emboîtés par chaque délivrance , pendant la pré-
sente année.*

Du 18 Février 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour , le réquisitoire du Procureur
général du Roi , contenant : Que la Cour ,
par son arrêt du 22 août 1750 , portant règlement
pour les délivrances des Espèces monnoyées , &
le nombre des deniers qui doivent être emboîtés
chaque année , auroit ordonné que les deniers mis

en boîtes , seroient pris dans la masse au hasard & sans choix , par le Contrôleur - contre - garde , & en son absence par l'un de ses Substituts , & qu'il seroit tenu de prendre ; savoir , pour l'or , de chaque délivrance qui n'excéderoit pas quatre cent pièces , deux pièces ; de chaque délivrance qui excéderoit quatre cents pièces , & n'excéderoit pas six cents , trois pièces ; de chaque délivrance qui excéderoit six cents pièces & n'excéderoit pas huit cents , quatre pièces ; & ainsi à proportion , si les délivrances étoient plus fortes : Que cependant il résulte par les comptes du Directeur des Monnoies , que ceux employés à la refonte des Espèces d'or , pour se conformer aux dispositions ci-dessus , emboîtoient cinq pièces par chaque mille de délivrance ; de sorte qu'en suivant cet usage , il y auroit bientôt une somme très-considérable dans la stagnation , qui deviendroit nuisible aux intérêts du Roi & à la circulation des Espèces : Que pour remédier à cet inconvénient , il seroit possible , sans déroger toutefois à l'arrêt de la Cour , de réduire à une pièce par mille celles qui seroient emboîtées , pour l'or seulement ; pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi , qu'il plût à la Cour ordonner que , des Espèces d'or de la nouvelle fabrication , il n'en seroit à l'avenir

emboîté qu'une pièce sur mille à chaque délivrance , tant que dureroit la refonte de l'or ; ordonner au surplus que l'arrêt de la Cour du 22 août 1750 , seroit exécuté selon sa forme & teneur , & que l'arrêt à intervenir seroit imprimé & envoyé dans tous les Siéges des Monnoies du royaume , pour y être publié & enregistré , ledit réquisitoire signé du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de M^e Jean - Etienne Rivault Demonceaux , Conseiller à ce commis ; tout considéré : LA COUR ordonne que , des Espèces d'or de la nouvelle fabrication , il n'en sera , à compter du jour du présent arrêt , emboîté qu'une pièce sur mille , à chaque délivrance , & ce , seulement dans les Hôtels des Monnoies choisis & désignés par la Déclaration du Roi du 30 Octobre dernier , & les Lettres patentes des 11 décembre 1785 & 18 janvier 1786 , enregistrées en la Cour , jusqu'au 31 décembre prochain : Ordonne que l'arrêt de la Cour du 22 août 1750 , sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur , & que le présent arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Siéges des Monnoies , pour y être publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-huitième

4
jour de février mil sept cent quatre - vingt - six.
Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

*Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1786.